



Conseil économique et social

Distr. générale
20 décembre 2005
Français
Original: anglais

Commission de statistique

Trente-septième session

7-10 mars 2006

Point 3 j) de l'ordre du jour provisoire*

**Points pour examen et décision : principes régissant
les activités statistiques internationales**

Principes régissant les activités statistiques internationales

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en réponse à une demande formulée par la Commission de statistique à sa trente-sixième session¹. On y trouve un ensemble de principes et de pratiques de référence à l'intention des organisations internationales et une description du processus qui a incité les responsables des services de statistique des organisations internationales représentées au Comité de coordination des activités de statistique à souscrire à ces principes. La Commission est invitée à examiner et à approuver ces principes et à examiner les mesures à prendre en vue de leur application.

¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 4 (E/2005/24)*, chap. VI, sect. G, par. 37 a).

* E/CN.3/2006.1.



1. Le système statistique mondial rassemble aussi bien des organismes nationaux de statistique que des organisations internationales qui participent à l'établissement de statistiques. Les Principes fondamentaux de la statistique officielle¹, adoptés par la Commission de statistique de l'ONU à sa session extraordinaire tenue du 11 au 15 avril 1994, avaient pour objectif d'orienter les activités des statisticiens au niveau national mais rien n'était prévu pour les activités des organisations internationales.

2. Conscient de l'importance que revêt l'existence de principes communs, le Comité de coordination des activités de statistique a décidé à sa deuxième session (Genève, 8-10 septembre 2003) qu'il serait utile de formuler des principes communs à l'intention des organisations internationales². Il s'agissait par là de jeter les fondements d'une coopération accrue entre les pays et les organisations internationales et entre les différentes organisations internationales afin d'offrir de meilleurs services aux utilisateurs de statistiques internationales.

3. Le Comité a estimé qu'il fallait aborder certaines questions importantes dans les principes, à savoir l'utilisation de méthodes transparentes, rigoureuses et scientifiques, le droit du public à être informé de l'action des organisations internationales, la participation des organismes nationaux de statistique à l'élaboration des normes internationales, la confidentialité des données personnelles, et la promotion de l'utilisation et de l'interprétation des statistiques à des fins appropriées. Le Comité a confié à un groupe de travail³ le soin de formuler des propositions relatives à un ensemble de principes et de pratiques de référence en s'appuyant sur les Principes fondamentaux de la statistique officielle.

4. À sa sixième session (Rome, 12-14 septembre 2005), le Comité a fait sien l'ensemble de principes et de pratiques énoncé dans l'annexe au présent rapport⁴. Il a estimé que le mandat et les modes de gouvernance des diverses organisations internationales étaient tels que tous les principes et pratiques ne seraient pas nécessairement applicables en l'état actuel des choses, mais que l'on pourrait cependant s'en inspirer pour apporter des améliorations. Les membres du Comité ont jugé en leur qualité de statisticiens que ces principes et pratiques joueraient un rôle utile dans leurs organisations, tout au moins dans une certaine mesure.

5. Conscient de la contribution que les principes pourraient apporter à l'amélioration de la qualité des statistiques internationales et conformément au mandat de la Division de statistique de l'ONU qui consiste à instaurer et à promouvoir un système coordonné de programmes et d'activités statistiques à l'échelle internationale, le Directeur de la Division de statistique a adressé une lettre aux responsables des statistiques dans les différentes organisations internationales afin de leur faire part de son engagement à appliquer ces principes et pratiques aux travaux de la Division. Il a également invité les organisations partenaires à en faire de même de leur côté. Au 9 décembre 2005, les 22 entités suivantes lui avaient fait part de leur engagement :

- Banque asiatique de développement;
- Groupe de la Banque africaine de développement;
- Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP);
- Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO);
- Commission économique pour l'Afrique (CEA);

- Commission économique pour l'Europe (CEE);
- Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC);
- Office statistique des Communautés européennes (Eurostat);
- Banque centrale européenne;
- Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO);
- Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA);
- Bureau international du Travail (BIT);
- Institut international de statistique;
- Union internationale des télécommunications (UIT);
- Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE);
- Institut de statistique de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO);
- CNUCED;
- Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE);
- Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC);
- Organisation mondiale de la santé (OMS);
- Organisation mondiale du tourisme;
- Organisation mondiale du commerce (OMC).

Voir aussi <http://unstats.un.org/unsd/methods/statorg/Principles_stat_activities/endorse.htm>.

6. Toutes les organisations internationales, qu'elles soient ou non membres du Comité, sont encouragées à comparer leurs pratiques actuelles et l'ensemble de principes et pratiques, compte tenu de leur cadre juridique, institutionnel et organisationnel. La Division de statistique continuera à promouvoir l'adoption des principes et des pratiques associées. Les organisations internationales sont notamment encouragées à publier une déclaration sur leurs sites Web afin d'expliquer les pratiques qu'elles suivent aux autres membres et à la communauté statistique de façon plus générale. Le Comité devrait se pencher sur les questions relatives à la mise en œuvre des principes et pratiques ultérieurement.

7. La Commission de statistique est invitée à examiner et à faire siens les principes régissant les activités statistiques internationales et à examiner les mesures à prendre en vue de leur application.

Notes

- ¹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1994, Supplément n° 9 (E/1994/29)*, chap. V, par. 59.
- ² Voir document E/CN.3/2004/29, deuxième partie, par. 15.
- ³ Figuraient parmi les membres du groupe des représentants de la Banque mondiale, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, de la Commission économique pour l'Europe, de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques, du Programme des Nations Unies pour le développement, de l'Organisation mondiale du tourisme, de l'Organisation mondiale du commerce, de l'Organisation internationale du Travail et de la Division de statistique de l'ONU.
- ⁴ Voir document E/CN.3/2006/30, par. 3.

Annexe

Principes régissant les activités statistiques internationales

Étant donné que les statistiques sont indispensables au développement économique, environnemental et social durable et que la confiance que le public a dans les statistiques officielles est fonction de l'indépendance professionnelle et de l'impartialité des statisticiens, de l'utilisation de méthodes scientifiques et transparentes et de la disponibilité des informations statistiques officielles, les responsables des statistiques et les coordonnateurs des activités statistiques des organismes des Nations Unies et organismes apparentés estiment que la mise en œuvre des principes suivants renforcera le fonctionnement du système statistique international. Ils prennent note du fait que le Comité de coordination des activités de statistique a souscrit aux principes le 14 septembre 2005 et rappellent qu'à sa session extraordinaire tenue du 11 au 15 avril 1994, la Commission de statistique de l'ONU a adopté les Principes fondamentaux de la statistique officielle et qu'à sa trentième session, tenue du 1^{er} au 5 mars 1999, elle a fait siennes les Directives pratiques concernant les bonnes pratiques en matière de coopération technique dans le domaine des statistiques.

1. Des statistiques internationales de qualité, accessibles par tous, constituent un élément fondamental des systèmes d'information mondiaux.

Les pratiques recommandées consistent :

- À tenir des consultations régulières avec les principaux utilisateurs, qu'ils travaillent ou non dans les organisations internationales, afin de s'assurer que leurs besoins sont pris en compte;
- À examiner périodiquement les programmes statistiques afin de veiller à ce qu'ils restent pertinents;
- À compiler et à diffuser des statistiques internationales en toute impartialité;
- À veiller à ce que tous les utilisateurs aient accès aux statistiques dans des conditions d'égalité;
- À veiller à ce que le public puisse consulter gratuitement les principales statistiques.

2. Pour que les statistiques internationales continuent d'être considérées comme fiables, il faut les produire dans le respect de l'impartialité et appliquer les normes professionnelles les plus strictes.

Les pratiques recommandées consistent :

- À s'en tenir strictement à des considérations professionnelles pour fonder les décisions relatives aux méthodes, à la terminologie et à la présentation des données;
- À élaborer et à utiliser des codes déontologiques;
- À établir une distinction dans les publications statistiques entre les observations statistiques et analytiques, d'une part, et les recommandations concernant les politiques et les activités de sensibilisation, de l'autre.

3. Le public est en droit d'être informé des mandats qui définissent l'activité statistique des organisations.

Les pratiques recommandées consistent :

- À rendre publiques les décisions concernant les programmes de travail statistiques;
- À rendre publics les documents et les rapports établis dans le cadre des réunions consacrées aux statistiques.

4. Les notions, définitions, classifications, sources, méthodes et procédures employées dans la production de statistiques internationales sont choisies en fonction de normes professionnelles rigoureuses et sont clairement expliquées aux utilisateurs.

Les pratiques recommandées consistent :

- À affiner sans cesse les méthodes existantes et à adopter des systèmes afin de gérer et d'améliorer la qualité et la transparence des statistiques;
- À renforcer les qualifications professionnelles du personnel en l'incitant à suivre des stages de formation, à entreprendre des travaux analytiques, à publier des articles dans des revues spécialisées et à participer à des séminaires et conférences;
- À rassembler et à rendre publics des éléments d'information sur les notions, définitions et classifications ainsi que sur les procédures de collecte et de traitement de données et les méthodes d'évaluation de la qualité;
- À rassembler des éléments d'information sur les méthodes de collecte, de traitement et de diffusion de données, notamment des éléments concernant les méthodes de révision appliquées aux données communiquées par les pays;
- À citer les sources qui servent à l'établissement de statistiques internationales et à utiliser les normes convenues à cette fin lorsque l'on utilise des statistiques collectées par d'autres entités;
- À rendre publiques les normes ayant fait l'objet d'un accord officiel.

5. Les sources et les méthodes servant à la collecte de données sont choisies de façon à garantir l'actualité et la qualité des données et un bon rapport coût-efficacité et à réduire le travail de communication à la charge des fournisseurs de données.

Les pratiques recommandées consistent :

- À faciliter la communication des données par les pays;
- À veiller systématiquement à améliorer le caractère actuel des statistiques internationales;
- À examiner périodiquement les programmes statistiques afin de réduire le travail à la charge des fournisseurs de données;

- À mettre les données collectées à la disposition d'autres organisations et à collecter ensemble les données lorsque cela est possible;
- À faciliter la présentation intégrée des programmes statistiques, notamment les plans de collecte de données, afin de déceler plus aisément les lacunes et les chevauchements;
- À veiller à ce que les instituts nationaux de statistique et les autres organismes nationaux qui s'occupent des statistiques officielles soient dûment consultés et à recommander l'application des Principes fondamentaux de la statistique officielle lorsque les données sont collectées dans les pays.

6. Les données concernant des personnes physiques ou morales et de petits agrégats de données subordonnés aux règles nationales de confidentialité doivent rester confidentielles et n'être utilisées qu'à des fins statistiques ou à des fins conformes à la législation.

Les pratiques recommandées consistent :

- À prendre des mesures pour éviter la divulgation directe ou indirecte de données concernant des particuliers, des ménages, des entreprises et tout autre répondant individuel;
- À élaborer un cadre de travail dans lequel sont décrites les méthodes et procédures qui permettent de communiquer des ensembles de microdonnées anonymes à des chercheurs de confiance pour qu'ils les analysent, dans le respect des règles de confidentialité.

7. Il convient de remédier sans tarder à toute interprétation erronée ou utilisation frauduleuse des statistiques.

Les pratiques recommandées consistent :

- À prendre des mesures pour remédier à ce qui semble être une interprétation erronée ou une utilisation frauduleuse des statistiques;
- À améliorer l'utilisation des statistiques en mettant au point des documents pédagogiques à l'intention des grands groupes d'utilisateurs.

8. Il faut élaborer des normes relatives aux statistiques nationales et internationales en se fondant sur des critères professionnels stricts et en veillant aux aspects pratiques tels que l'utilité et la faisabilité.

Les pratiques recommandées consistent :

- À veiller à associer systématiquement les instituts nationaux de statistique et les autres organismes nationaux qui s'occupent des statistiques officielles à l'élaboration des programmes statistiques internationaux, notamment la mise au point et la diffusion de méthodes, normes et pratiques de référence;
- À veiller à ce que les décisions concernant les normes soient prises dans le respect de la neutralité et considérées comme impartiales;
- À conseiller les pays au sujet de la mise en œuvre des normes internationales;

- À surveiller l'application des normes convenues.

9. Il est indispensable de coordonner les programmes statistiques internationaux afin de renforcer la qualité, la cohérence et la gouvernance des statistiques internationales et d'éviter les chevauchements d'activités.

Les pratiques recommandées consistent :

- À confier la mise en œuvre des programmes statistiques à un ou plusieurs services, qui coordonnent le travail statistique de l'organisation concernée et représentent celle-ci aux réunions internationales;
- À prendre part aux réunions internationales et aux consultations bilatérales et multilatérales chaque fois que nécessaire;
- À rechercher systématiquement un accord au sujet des concepts, classifications, normes et méthodes;
- À rechercher systématiquement un accord au sujet des séries considérées comme les meilleures pour les principaux ensembles statistiques;
- À coordonner les activités de coopération technique avec les pays de façon à éviter les chevauchements d'activités et à encourager les activités complémentaires et les effets de synergie entre les donateurs et les organismes qui participent au système statistique national.

10. La coopération bilatérale et multilatérale contribue au renforcement des qualifications des statisticiens qui participent aux activités et à l'amélioration des statistiques dans les organisations et les pays.

Les pratiques recommandées consistent :

- À coopérer et à partager les connaissances avec les organisations internationales et les pays et régions afin de renforcer encore les systèmes statistiques nationaux et régionaux;
- À tenir compte dans les projets de coopération des besoins des utilisateurs, à encourager la participation active des principales parties prenantes et à prendre en considération la situation locale et le stade de développement statistique;
- À donner aux systèmes statistiques nationaux et aux gouvernements qui bénéficient des programmes de coopération les moyens de prendre la direction des opérations;
- À recommander l'application des Principes fondamentaux de la statistique officielle dans les pays;
- À mettre en œuvre des projets de coopération qui s'inscrivent dans un cadre stratégique d'ensemble équilibré propice au développement national des statistiques officielles.